
Rapport du représentant Cambacérès, au sujet de ceux qui substituent à leur nom de famille des noms connus par des actions d'éclat ou par l'exercice des vertus républicaines, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Jean-Jacques Régis de Cambacérès

Citer ce document / Cite this document :

Cambacérès Jean-Jacques Régis de. Rapport du représentant Cambacérès, au sujet de ceux qui substituent à leur nom de famille des noms connus par des actions d'éclat ou par l'exercice des vertus républicaines, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 390-391;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22331_t1_0390_0000_10

Fichier pdf généré le 05/11/2020

l'article II de la loi du 18 vendémiaire, en donnant un avertissement préalable au citoyen Gris, et que ce citoyen s'est conformé à la loi avant cet établissement, et avant d'avoir été constitué en retard, décrète ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Déclare nul et comme non avenu l'arrêté du département de la Côte d'Or, ainsi que la délibération du conseil général de la commune de Châtillon-sur-Seine, du 25 messidor précédent; ordonne en conséquence qu'Antoine-Joseph Gris rentrera en possession de sa maison.

ART. II. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition par le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, au département de la Côte d'Or (1).

Plusieurs membres se plaignent de ce qu'on porte tous les jours à la tribune de la Convention des objets qui ne doivent être discutés que devant les tribunaux; ils demandent l'ordre du jour (2).

MUSSET pense que l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du mois de vendémiaire, et que par là tous les jugemens et les confiscations faits et contraires à cette loi seront annulés (3).

OUDOT s'y oppose et persiste à demander le renvoi au comité pour présenter un projet de loi à ce sujet (4).

24

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de Législation, sur le jugement rendu le I^{er} frimaire par le tribunal criminel militaire du I^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission militaire par l'arrêté de Saint-Just et Le Bas du 5 brumaire, lequel condamne Joseph Fouillette, chef du 9^e bataillon des Vosges, à 3 années d'emprisonnement, et le déclare incapable de servir dans les armées de la République;

Considérant que la ci-devant commission révolutionnaire, établie à Strasbourg par Saint-Just et Le Bas, n'étoit pas investie d'un pouvoir compétent pour prononcer révolutionnairement sur les faits imputés à Joseph Fouillette, et que ces faits, d'après le

(1) P.-V., 79. Rapport de la main de Oudot (C 317, pl. 1279, p. 8). Décret n° 10 530 (appelle le citoyen en question Legris).

(2) J. Paris, n° 601.

(3) J. Fr., n° 698.

(4) J. Paris, n° 601; J. Mont., n° 116; Ann. R.F., n° 265; F. de la Républ., n° 415; J. Perlet, n° 700; M.U., XLIII, 107-108.

jugement même ci-dessus mentionné, ne présentent aucun caractère de délit, décrète :

ARTICLE I^{er}. Le jugement ci-dessus est nul et comme non avenu.

ART. II. Joseph Fouillette est réintégré dans ses fonctions de chef du 9^e bataillon des Vosges, et ses appointemens lui seront payés à compter du jour de son arrestation.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal militaire du I^{er} arrondissement de l'armée du Rhin (1).

25

Gentil, député par le département du Mont-Blanc, demande que la Convention nationale confirme le congé qu'elle lui a accordé le 22 thermidor, pour le rétablissement de sa santé.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu révoquer les congés accordés à ses membres pour cause de santé (2).

26

CAMBACÉRÈS : Vous avez renvoyé à votre comité de Législation la rédaction du décret rendu sur la proposition de Bréard, relativement à ceux qui substituent à leur nom de famille des noms connus par des actions d'éclat ou par l'exercice des vertus républicaines. En s'occupant de cette rédaction, le comité a reconnu que la proposition décrétée demeurerait sans effet si elle n'était soutenue de quelques articles destinés à détruire, jusque dans ses racines les plus déliées, l'abus que vous voulez faire cesser.

Le premier devoir d'un législateur, son plus grand mérite, sont de disposer les lois de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, à en assurer l'autorité par la justice. Aussi, dans les dispositions répressives que nous allons vous proposer, nous croyons qu'il est sage de ne pas confondre celui qui commet une première faute et celui qui tombe en récidive.

Le premier doit être condamné à un emprisonnement de 6 mois, et à une amende que le tribunal de police correctionnelle prononcera, tandis que celui qui tombe en récidive doit subir la peine de la dégradation civique, que le tribunal criminel seul peut infliger. En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire de sévir contre les fonctionnaires publics qui pourraient se prêter aux vues ambitieuses de leurs concitoyens.

(1) P.-V., XLIV, 80. Rapport de la main de Merlin (de Douai) (C 317, pl. 1279, p. 9). Décret n° 10 529.

(2) P.-V., XLIV, 80-81. Rapporteur anonyme. Décret n° 10 536. J. Fr., n° 698.

C'est en détruisant tous les abus, en levant tous les masques, et en rendant toujours hommage aux principes de la morale, que vous affermerez la République, et que vous conduirez à son terme la glorieuse fondation à laquelle vos travaux et votre courage ont imprimé un si grand caractère (1).

Un membre [CAMBACÈRES], au nom du comité de Salut public, propose, et la Convention nationale adopte le projet de loi suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, décrète :

ARTICLE I^{er}. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auroient quittés sont tenus de les reprendre.

ART. II. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

ART. III. Ceux qui enfreindraient les dispositions des 2 articles précédents, seront condamnés à 6 mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leurs revenus; la récidive sera punie de la dégradation civique.

ART. IV. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

ART.V. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

ART. VI. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

ART. VII. Les accusés seront jugés, pour la première fois, par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois (2).

[L'Assemblée adopte ce projet de décret.

Un membre le trouvoit insuffisant, parce qu'il n'indiquoit point les moyens de se débar-

rasser des noms qui rappellent l'Ancien régime. — Comment, disoit-il, est-il possible qu'un républicain puisse porter déceimment le nom de Louis? — L'Assemblée passe à l'ordre du jour (1)].

27

Un membre [TURREAU] fait la proposition de décréter l'élargissement de tous les septuagénaires détenus contre lesquels il n'existe aucune preuve qui puisse nécessiter leur mise en jugement.

Cette motion est appuyée et combattue : on réclame l'ordre du jour sur le projet; il est mis aux voix et adopté (2).

TURREAU : Robespierre, Couthon et Saint-Just, monstres que la nature, pour le bonheur de l'humanité, ne produit qu'à longs intervalles, ont vécu.

Leur supplice n'a pas expié leurs crimes, mais au moins il a attesté à l'Europe, il attestera à la postérité la profonde horreur des Français pour la tyrannie; on saura au moins que, sous quelque masque, sous quelque titre, sous quelque forme qu'un maître ose, parmi nous, se reproduire et dépasser de sa tête ambitieuse le niveau de l'égalité, la mort et l'échafaud, l'exécution de ses contemporains, celle de la postérité, l'attendent.

Maintenant que la justice et les vertus ne sont point un vain ordre du jour, empressons-nous de marquer tous nos moments par la consécration des principes sacrés qui en découlent. Si les actes d'humanité qui chaque jour émanent de cette enceinte n'effacent pas les longs forfaits dont les triumvirs ensanglantèrent les pages de notre histoire, au moins ils réparent les maux cruels qui en devenaient, chaque jour, les résultats.

Communiquer aux détenus les motifs de leur arrestation; restituer à la liberté le laborieux cultivateur, l'industriel artisan; que des passions ou des erreurs avaient pu seules y arracher; honorer ainsi, par une juste sollicitude, cette portion, la première et la plus utile, du peuple français, c'est avoir satisfait, sans doute, au premier, au plus doux de nos devoirs; je viens proposer à la Convention d'en remplir un qui ne le sera pas moins pour elle.

Peu de mots suffiront pour exciter en elle l'empressement de consigner de nouveau, dans un décret philanthropique, le principe sacré qui se trouve écrit dans sa constitution républicaine : « Le peuple français honore la vieillesse et le malheur ». Je viens élever la voix pour la vieillesse malheureuse; elle sera promptement entendue. Mon intention n'est pas de chercher à inspirer à la Convention aucun intérêt pour ces vieillards conspirateurs qui, blanchis sous les forfaits, doivent expier sur l'échafaud leur longue et criminelle existence; chez eux la

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572-573; *Débats*, n° 702, 86-87; *J. Paris*, n° 601; *J. Mont.*, n° 116; *J. Perlet*, n° 700; *Ann. R.F.*, n° 264; *J. univ.*, n° 1735; *C. Eg.*, n° 735; *Rép.*, n° 247; *J.S.-Culottes*, n° 556; *Ann. patr.*, n° DC.

(2) *P.-V.*, XLIV, 81-82. Rapport de Cambacères (C 317, pl. 1279, p. 10). Décret n° 10 528. *Bⁱⁿ*, 7 fruct.

(1) *J. Fr.*, n° 698; *Ann. R.F.*, n° 265; *Gazette fr^{ise}*, n° 966.
(2) *P.-V.*, XLIV, 82.